



PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET  
POSTE :04.75.79.28.70

## **ARRETE n° 438**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2111.1 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 648 du 14 Février 1997, définissant le programme de résorption des excédents structurels dans le département de la Drôme, modifié par l'arrêté n° 6537 du 1er Décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7277 du 28 Novembre 1997, définissant le programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables aux nitrates dans le département de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le récépissé de déclaration n° 73/95 du 12 Juin 1995 délivré à M. Jean Claude BRUNEL, relatif à sa prise en charge, depuis le 1er janvier 1975 de l'élevage de volailles auparavant exploité par M. Aimé BRUNEL, récépissé valant reconnaissance du bénéfice de l'antériorité pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage de 46200 animaux équivalents (15400 dindesX3), à UPIE ;

VU la demande présentée le 4 juin 1999 par Monsieur Jean-Claude BRUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 21 000 dindes, soit 63 000 équivalents animaux, situé quartiers Pascadelle et Galopier, à UPIE ;

VU en date du 29 juin 1999 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires;

VU en date du 22 juillet 1999, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Michel GRENIER, Ingénieur horticole retraité, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 4 août 1999 , l'arrêté n° 4199 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du mardi 14 septembre 1999 au samedi 16 octobre 1999 inclus, sur le territoire de la commune de UPIE, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 04/11/1999 ;

VU les avis des Conseils municipaux de UPIE et MONTOISON ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 8 octobre 1999 ;
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 5 octobre 1999 ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 30 septembre 1999 ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 23 août 1999 ;
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 11 août 1999 ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la drôme le 16 Août 1999 ;
- Mme le Chef du service Départemental de l'Architecture, le 15 Octobre 1999 ;

Vu l'avis commun exprimé le 8 octobre 1999 par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU en date du 16/12/1999 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30/11/1999 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 13 Janvier 2000, et la réponse apportée par celui-ci le 24 janvier 2000 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Jean-Claude BRUNEL, sise Quartier Pascadelle à UPIE, est autorisé à exploiter un élevage de 21000 dindes, soit 63000 animaux équivalents, dans deux bâtiments existants de 600 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup> et un 3ème de 1200 m<sup>2</sup> à créer, situés quartier Pascadelle et Galopier, à UPIE.

Cette activité est répertoriée sous le n°2111.1 de la nomenclature des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

### **ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **ARTICLE 8 : Délais et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;



2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de UPIE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 10** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 11** : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977..

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

#### **ARTICLE 12 : Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de UPIE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
ampliation sera adressée à :

- 
- MM. les Maires de UPIE et MONTOISON
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef de la MISE
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la drôme le 16 Août 1999 ;
- Mme le Chef du service Départemental de l'Architecture, le 15 Octobre 1999 ;
- M.l'Inspecteur des Installations Classées Direction des Services Vétérinaires
- Monsieur Jean-Claude BRUNEL

Fait à Valence, le 4 Février 2000

Le Préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Vincent BOUVIER

Pour ampliation,  
Le Chef de section,



Nicole LAGET

PREFECTURE DE LA DROME

**ANNEXE à l'ARRÊTE n° 438 du 4 Février 2000 ;  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
MONSIEUR BRUNEL JEAN CLAUDE à UPIE**

Jointes à l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de l'élevage de dindes appartenant à Monsieur BRUNEL Jean Claude à UPIE.

**Art. 1er** – Monsieur BRUNEL Jean Claude est autorisé à exploiter un élevage de 2 100 dindes soit 6 3000 équivalent/animaux.

Pour l'exploitation :

2 bâtiments existants, n° 1 – 600 m<sup>2</sup>,  
n° 2 – 1 000 m<sup>2</sup>.

Une création de bâtiment, n° 3 – 1 200 m<sup>2</sup>, et la fermeture de la 2<sup>ème</sup> partie (600m<sup>2</sup>) du bâtiment n° 1 pour vétusté.

Cette activité est répertoriée sous le n° 2 111-1 de la nomenclature des Installations Classées (décret 93-1412 du 29/12/1993).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

**Art. 2** - L'élevage et ses annexes sont aménagés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée le 4 juin 1999 en Préfecture de la Drôme en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux installations mises en service postérieurement à la publication du présent arrêté.

- Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments.

- Elles ne s'appliquent pas, lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation existante régulièrement autorisée, avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

**CHAPITRE 1er  
Localisation**

**Art 4.** - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.)

**Art 5.** - Les bâtiments d'élevage et les installations de stockage des déjections, sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à



l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

- Les animaux sont élevés en claustration.

## CHAPITRE II

### Règles d'aménagement

**Art 6.** - Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

**Art 7.** - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation de chaque bâtiment. L'exploitation sera uniquement alimentée en eau par le réseau communal.

**Art 8.** - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

**Art 9.** - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

**Art 10.** - Le stockage des fumiers doit être effectué dans le hangar de stockage prévu à cet effet.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant six mois au minimum.

**Art 11.** - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés en silo.

## CHAPITRE III

### Règles d'exploitation

**Art 12.-** Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

### Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

### Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Art 13.** - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

**Art 14.** - Les effluents et les déjections solides sont :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 16,17,18
- soit exportés hors de l'exploitation. **La quantité exportée est de 2 250 kg/N/an.**

**Art 15.** - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

**Art 16.** - les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 p.100 de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- de la mise en oeuvre d'un traitement en vue d'atténuer les odeurs;



- du délai maximal après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

**Cas des terres nues :**

	Délai Maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	24	50
Fumier après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches.....	24	50
Autres cas.....	24	100

**Cas des prairies et des terres en culture :**

	DISTANCE minimale en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	50
Fumiers après stockage et fientes à plus de 65 % de matières sèches.....	50
Autres cas.....	100

**Art 17.** – En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu, y compris par les animaux eux-même, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

1° Les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la

topographie;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;
- sur les terrains de forte pente;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

**3°** Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote répandu, toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures;
- le délai d'enfouissement;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**Art 18.** - Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

**Art 19.** - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation ou de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**Art 20.** – Une haie sera plantée à l'Est du projet.

La toiture sera de couleur verte.

**Art 21.** - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

**Art 22.** - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

une vanne d'arrêt du gaz extérieure soit installée,  
des extincteurs, à eau 6 (l/200m<sup>2</sup> de bâtiment), à poudre et à CO<sub>2</sub>.  
les bâtiments équipés d'eau sous pression et d'une réserve d'eau,

**Art 23.** - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Fait à VALENCE, le 4 Février 2000

Le Préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Vincent BOUVIER

Pour ampliation,  
Le Chef de section,



Nicole LAGET